



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 JUIN 2013

Direction départementale
de la protection des populations
Service de prévention des risques et production
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Téléphone : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013137-0004

Monteux – Société Astrée Provence
SIRENE 672 620 531

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.514-1, R.541-43, R.541-45 et R.541-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant la société ASTREE PROVENCE à exploiter un dépôt de transit d'huiles usagées à Monteux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007 relatif aux modifications des activités de la Société ASTREE PROVENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 février 2013 ;

CONSIDERANT que plusieurs articles de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1997 susvisé ne sont pas respectés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ne sont pas respectées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article R.541-45 du code de l'environnement susvisé ne sont pas respectées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTREE PROVENCE de respecter les prescriptions susvisées ;

CONSIDERANT que par courrier du 4 février 2013, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant de ses remarques et des propositions faites au préfet de le mettre en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation précité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1

La société ASTREE PROVENCE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la commune de MONTEUX, ZAC des Escampades - 4 impasse Volta, de respecter les prescriptions des articles suivants, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. Article 11-2 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1997, pour ce qui concerne la réalisation d'une consigne incendie, faisant état de la procédure d'obturation du séparateur à hydrocarbures ;
2. Article 11-3 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1997, pour ce qui concerne la mise en œuvre d'un réceptacle étanche permettant de collecter la totalité des produits susceptibles de se répandre accidentellement au niveau de l'aire de dépotage ;
3. Article 11-4 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1997, pour ce qui concerne la réalisation d'essais hydrauliques des réservoirs aériens ;
4. Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, pour ce qui concerne la mise en œuvre d'un registre pour les huiles usagées ;
5. Article R. 541-45 du code de l'environnement, les Bordereaux de Suivi de Déchets des huiles sortant sur site pour élimination devant être systématiquement disponibles.

L'exploitant fera procéder aux prélèvements pour analyses des rejets d'eaux pluviales et de procédé sous un délai d'un mois à notification du présent arrêté et en adressera le résultat à l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL-PACA.

ARTICLE 2 :

Les frais qui résulteraient des travaux et études liés à l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont à la charge de la société Astrée Provence.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse :

Direction départementale de la protection des populations de Vaucluse
Services de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Monteux, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 11 JUIN 2013

pour le Préfet,

~~la Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.